Mis en forme: Police: 14 pt

 $\textbf{Mis en forme:} \ \text{Retrait:} \ \text{Gauche:} \ 0$ 

**ÉCRIT - OPTION** 

Durée : 4 heures Coefficient : 4

13021 présents pour 1563 inscrits — Moyenne : ... 7,85/20 Écart type : ...3,94

Le sujet de cette année « <u>Le Président de la République et le Parlement en France depuis 1875</u> <u>L'exercice du pouvoir réglementaire en France</u> » fait référence à un thème <u>constitutionnel transversal</u>-majeur du programme de droit public de ce concours. <u>La quasi-totalité des candidats ne semble<del>nt</del> pas avoir été surpris par ce sujet (non dénué de liens avec l'actualité), à l'exception de quelques-uns qui, par des copies blanches ou squelettiques, ont ici manifesté leur ignorance de cette branche du programme du concours qu'est le droit constitutionnel.</u>

Les connaissances utiles pour <del>le</del>-traiter <u>ce sujet</u> sont exposées dans tous les manuels de droit <u>public</u> <u>constitutionnel</u> <u>et de droit administratif</u> à l'usage des étudiants des <u>deux</u> premières années de la licence en droit.

Mais ce n'est pas une question de cours, car ce sujet se définit non seulement au regard du thème qu'il aborde mais aussi compte tenu des termes de son énoncé. Il ne fallait donc pas traiter du pouvoir réglementaire en général, mais seulement de son « exercice ». Et si ce mot pouvait inciter à quelques opportunes réflexions de seience politique, l'analyse devait demeurer principalement juridique puisqu'il s'agit d'une épreuve de droit public. Les disciplines juridiques sollicitées sont le droit constitutionnel et le droit administratif, qui devaient être combinées pour traiter le sujet.

La précision « en France » cantonne évidemment le sujet au droit public français, écartant notamment de son périmètre le droit communautaire dérivé (règlements et directives européens) sauf pour indiquer comment l'exercice du pouvoir réglementaire en France peut y être subordonné.

Dans l'ensemble les résultats globaux de cette épreuve paraissent meilleurs qu'en 2006, puisque la moyenne des notes s'est élevée à 7,85/20. En revanche la médiane s'est abaissée à 7/20. Cette année il y a 34 % des copies notées à 10/20 ou plus mais 39 % notées à moins de 7/20. Les notes s'échelonnent de 16 à 0/20. La note 0/20 concerne 3 copies : une copie blanche et deux autres où les candidats, faute de connaissances, ont proposé au jury respectivement un poème (un tercet) et des paroles de chanson inspirées d'Hugues Auffray. Les notes inférieures à 5/20 ont sanctionné des copies indigentes ou quasiment hors sujet.

## Attentes et appréciations du jury

Le programme est celui d'une épreuve de droit public. Le jury a donc apprécié<del>attendu</del> ldes compositions argumentées par des références aux normes juridiques applicables, principalement constitutionnelles : il fallait une analyse juridique des interactions entre le Président de la République et le Parlement depuis

**Mis en forme :** Retrait : Première ligne : 1 cm

1875... Toute approche analyse différente qui se bornait à une étude politique des régimes des IIIè, IVè et Vè républiques fut jugée insuffisante.

Le jury attendait une analyse juridique des interactions entre le Président de la République et le Parlement depuis 1875. L'approche historique était évidemment indispensable mais ne devait pas rester exclusive de l'analyse juridique. Seuls les meilleurs Trop peu de candidats ont pris le soin de détailler, à quelque époque que ce soit, les normes applicables.

Le jury regrette notamment que bien peu de copies aientent examiné précisément et adroitement les dispositions de la constitution de 1958 qui sont susceptibles d'affecter les relations entre le Président de la République et le Parlement. L'article 16 de la constitution actuelle fut souvent oublié.

Trop souvent aussi des candidats ont tenté de montrer la prééminence du Président de la Vème -République en développant les prérogatives du Gouvernement à l'égard du Parlement. C'était une erreur de méthode. On ne peut Oubli de l'article 16 mauvais traitement des dispositions constitutionnelles relatives aux relations entre le Gouvernement et le Parlement : il ne fallait-pas estimer que les compétences gouvernementales à l'encontre du Parlement renforcent de facto le Président de la République : celui-ci ne se confond pas juridiquement avec le Gouvernement, même si la science politique peut le prôner en dehors des périodes de cohabitation où la distinction juridique prend tout son sens. Il valait mieux mais plutôt-considérer que l'amoindrissement des prérogatives parlementaires laisse à l'exécutif (dont le Président de la République) celui-ci un espace d'action élargi.....

On attendait <del>aussi</del> un plan correct et rigoureux. Le sujet invitait à plusieurs plans, dont un plan historique qui fut adopté par la majorité des candidats. On pouvait lui opposer un plan d'idées, mais statistiquement les candidats qui ont opté pour le partisans du-plan historique ont mieux réussi que les autres. Il fallait que le plan choisi fût bien mis en œuvre et fût exhaustif.

Le jury a regretté que des candidats, pour la plupart bon connaisseurs de la IIIème République, aient montré une moins bonne connaissance de la IVème, voire pour certains de la Vème! Leur plan fut parfois déséquilibré au bénéfice de développements visant « l'avant 1958 ». 4

Les copies qui ne répondaient pas aux attentes ci-dessus exprimées (notamment faute d'approche juridique argumentée et d'un plan bien mené) n'ont pas obtenu la moyenne—(10/20). Une note inférieure à 7/20 révèle principalement—une copie comportant, outre ces défauts, une grave erreur ou lacune, ou alors une copie indigente ou trop sommaire.

<u>Le résultat global semble malgré tout satisfaisant, les critiques ei-dessus tendant à espérer un avenir meilleur!</u>

Le sujet implique, quel que soit le plan choisi, de répondre au moins à ces deux questions : qui exerce le pouvoir réglementaire en France ? et comment ?

La plupart des copies évaluées à 7/20 ou plus ont proposé des réponses acceptables (bien que parfois incomplètes) à la deuxième question qui appelle à l'analyse du champ d'exercice du pouvoir réglementaire puis de ses limites.

Mis en forme : Retrait : Première ligne

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 1 cm

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme: Retrait: Gauche: 0

cm

Mis en forme: Retrait: Gauche: 0

cm, Première ligne: 0 cm

La première question fut dans l'ensemble moins bien traitée. Les plus mauvaises copies n'ont évoqué que les compétences réglementaires du Président de la République et du Premier ministre en ne les abordant que du strict point de vue de l'analyse politique. L'analyse juridique devait primer et surtout ne pas être cantonnée à ces deux autorités, car le pouvoir réglementaire est aussi exercé par les ministres (à des conditions qui, lorsque la question fut abordée, n'ont été examinées que trop sommairement de l'avis du jury), les autorités administratives indépendantes, les autorités déconcentrées de l'Etat, les collectivités décentralisées (établissements publies et collectivités territoriales) et des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public (notamment de nos jours dans le secteur agricole).

Le jury fut surpris de constater que la plupart des copies qui ont exposé l'exercice du pouvoir réglementaire par les collectivités territoriales ont daté sa naissance de la « réforme Deferre » de 1982, voire des toutes récentes révisions du titre XII de la constitution de 1958. Or depuis la loi de 1884 sur les communes les maires ont disposé expressément d'un pouvoir réglementaire de police qui donna lieu, même avant 1982, à une jurisprudence abondante!

Si enfin le sujet nécessite sans aucun doute un rappel historique des règles et pratiques constitutionnelles et administratives françaises d'avant 1958, il suffisait pour le jury d'aborder ce thème dans l'introduction (mais il n'a pas sanctionné les copies qui l'ont placé ailleurs).

## Conseils aux futurs candidats

- •On choisit le droit public parmi les trois matières composant l'éventail de l'épreuve écrite optionnelle de ce concours. Il ne faut pas que le choix soit régressif : le jury redoute que ce fût encore cette année le cas des moins bons candidats en droit public. Trop d'entre eux ne maîtrisent pas le concept d'acte réglementaire et le distinguent mal du concept plus général d'acte administratif. Trop d'autres ont négligé l'analyse juridique (et non pas simplement politique, voire « people ») des rapports entre les pouvoirs respectifs du Président de la République et du Premier ministre.
- •Si le concours est ouvert à des candidats provenant de tous horizons universitaires, le standard du niveau de connaissances requises par le programme d'une épreuve comme celle ci est celui des deux premières années de la licence en droit : il faut en tenir compte pour se préparer.
- Le droit public, constitutionnel comme administratif, ne peut être bien compris sans une parfaite appréhension de la jurisprudence. Il ne faut pas se contenter des décisions examinées en TD et se former aussi par la lecture attentive et enrichissante des recueils de « grands arrêts » et des revues juridiques facilement disponibles en bibliothèque. Seules les meilleures copies ont révélé une bonne préparation à cet égard, alors que le sujet a donné lieu à des décisions jurisprudentielles devenues aujourd'hui historiques et fondamentales.
- —Soigner la forme et le style et vérifier l'orthographe. Les copies de cetteannée sont à cet égard spécialement inquiétantes. Le jury y a relevé des
  fautes d'orthographe nombreuses (au moins trois par copie!) et étonnantes:
  guerre pour guère (« les gouvernements n'ont guerre duré sous la IVè
  République »); grès pour gré (« au grès des crises ministérielles »); ou
  encore emiscicle pour désigner le lieu'espace où siègent les parlementaires.
  Erreurs de style aussi: le rôle du Parlement... s'est réduit à peau de

Mis en forme : Retrait : Première ligne

**Mis en forme :** Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 2,26 cm + Tabulation après : 2.89 cm + Retrait : 2.89 cm

Mis en forme : Police : Italique

<u>chargrin.</u> Ces <u>défauts</u> conseil semble devoir être renouvelé cette année, car trop de fautes d'orthographe et de syntaxe ont été relevées qui-sont indignes de candidats à un concours destiné – il faut le rappeler – à recruter principalement de futurs enseignants, chercheurs, enseignants-chercheurs et hauts fonctionnaires. Et tout juriste devrait savoir que règlement comporte un è alors que réglementaire ou réglementation comporte un é!

\*\*\*\*\*